

de la séance publique du conseil communal
du 12 novembre 2013

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.

OBJET N°28 : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :

...

h) la redevance sur des prestations communales diverses ;

...

LE CONSEIL,

Vu sa délibération n° 22 h) du 18 octobre 2010 arr étant à partir du 1er janvier 2011 et pour une durée de trois ans le règlement ayant pour objet la redevance sur des prestations communales diverses ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget, pour 2014, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n° 44 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

ARRETE

par 27 voix « pour », 9 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

2.-

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2014 et pour une période de six ans échéant le 31 décembre 2019, une redevance communale sur des prestations communales diverses.

ARTICLE 2.- La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

ARTICLE 3.- La redevance doit être payée au moment de la demande de renseignements. Si cette dernière est formulée par correspondance, la redevance doit être majorée des frais d'expédition des renseignements ou documents en retour.

Le paiement de la redevance est constaté par l'application d'un timbre adhésif numéroté indiquant le montant de la somme perçue à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent règlement.

ARTICLE 4.- Sont exonérés du paiement de la redevance :

- a) les associations sans but lucratif dont le caractère philanthropique est nettement affirmé ;
- b) les indigents, sur production des certificats requis.

A) DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARTICLE 5.- Le taux de la redevance sur la délivrance de copies de plans aux particuliers est fixé à 15 € par demande.

B) ETAT CIVIL

ARTICLE 6.- Le taux de la redevance sur l'ouverture d'un dossier de mariage est fixé à 12 € par dossier.

ARTICLE 7.- Le taux de la redevance sur la célébration des mariages le samedi à partir de 13 h est fixé à 200 € par cérémonie.

ARTICLE 8.- Le taux de la redevance sur l'ouverture d'un dossier de nationalité est fixé à 25 € par dossier.

ARTICLE 9.- Le taux de la redevance sur la transcription d'actes étrangers est fixé à 40 € par acte transcrit.

C) POPULATION

ARTICLE 10.- Le taux de la redevance tant sur l'ouverture que sur la fermeture éventuelle d'un dossier de cohabitation légale est fixé à 12 €.

ARTICLE 11.- Le taux de la redevance sur l'ouverture d'un dossier dans le cadre de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est fixé à 5 € par demande.

ARTICLE 12.- Le taux de la redevance sur le contrôle du guide lors d'une demande de permis de conduire provisoire est fixé à 5 € par demande.

ARTICLE 13.- Le taux de la redevance pour le traitement d'une demande de changement d'adresse est fixé à 5 € par demande.

ARTICLE 14.- Le taux de la redevance pour le traitement d'une demande de recherche d'héritiers est fixé à 5 € par demande.

D) SEPULTURES

ARTICLE 15.- Le taux de la redevance pour le traitement d'une demande de renouvellement de concession à perpétuité est fixé à 10 € par demande.

ARTICLE 16.- Le taux de la redevance sur l'ouverture d'un dossier relatif à une demande d'incinération est fixé à 10 € par demande.

ARTICLE 17.- Le taux de la redevance sur la délivrance d'une attestation de décès est fixé à 1 € par attestation.

ARTICLE 18.- La délivrance d'une carte magnétique donnant accès aux cimetières est gratuite. Le taux de la redevance sur la délivrance d'un duplicata (suite à sa dégradation ou sa perte) est fixé à 6 € par carte.

E) SERVICES FINANCIERS

ARTICLE 19.- Le montant des frais administratifs de rappel (mise en demeure) par recommandé est fixé à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

ARTICLE 20.- En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

ARTICLE 21.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,